VENDÔME

www.vendome.eu

# Conseil Municipal

**Séance du mardi 31 mars 2026 à 19h00**
**Salle de réunions aile Saint-Jacques, Parc Ronsard à Vendôme**
****

**Ce procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal du jeudi 25 juin 2026**
*******

## PROCÈS-VERBAL

Le mardi 31 mars 2026 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent BRILLARD, maire, le 24 mars 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

**ASSEMBLEES**

1 Conseil municipal - Actualisation au 21 mars 2026

**SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE**

2 Désignation du secrétaire de séance

**VIE SCOLAIRE**

3 Vœu contre la fermeture d'une classe à l'école Saint-Pierre-Lamothe – Victor Hugo à la rentrée 2026-2027

**SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE**

4 Procès-verbal de la séance du 12 février 2026
5 Communication des décisions du maire

**ASSEMBLEES**

6 Délégation du Conseil municipal au maire
7 Création des commissions municipales
8 Marchés publics et délégation de service public – Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public
9 Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme – Détermination du nombre d'administrateurs et conditions de dépôt des listes pour leur élection
10 Syndicat mixte du Pays vendômois - Election des membres
11 Syndicat intercommunal d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC) - Election des membres
12 Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois - Election des membres
13 Centrale d'achat territoriale Approlys - Election des membres
14 Agence France locale - Election des membres
15 Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'école
16 Désignation des représentants au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées
17 Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) collège Robert Lasneau - Désignation d'un représentant du Conseil municipal
18 Comité de jumelage Vendôme - Gevelsberg - Election des membres
19 Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) - Election des membres
20 Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire - Représentant de la commune
21 Maison de retraite du Bon secours - Election des membres
22 Association pour les intérêts des handicapés (AIHDAC) - Election des membres
23 Régie de quartiers - Election des membres
24 Comité national d'action sociale (CNAS) - Election des membres
25 Commission départementale de lutte contre la prostitution

**26** Comité de suivi du budget participatif de Vendôme
**27** Commission départementale des risques naturels majeurs - Election d'un membre
**28** Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) - Election des membres

**STATUT DE L'ELU**

**29** Indemnités de fonction des élus
**30** Frais de représentation du maire
**31** Formation des élus

**Etaient présents :**

Laurent BRILLARD
Simon HOUDEBERT
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Agnès MACGILLIVRAY
Nicolas HASLE
Roseline LEGUEREAU
Tural KESKINER
Nathalie MARTELLIERE
Jérôme CLIER
Muriel REGNARD
Sophie LACROIX
Arlette VIGREUX-THOMAS
Philippe CHAMBRIER
Christian CAPELLE
Anne LAURENT
Jean-François DAUDIN
Benoît GARDRAT
Charles AURIAU
Stéphane BRUN
Sam BA
Gilles TOUBOULIC
Béatrice ARRUGA
Mathilde BEAUVALLET
Maxime TROCMET
Marlène GERARD
Pascal BRINDEAU
Stéphanie ROUX (donne procuration à Pascal BRINDEAU de la délibération n°1 à la délibération n°4
présent de la délibération n°5 à la délibération n°31)
Francis SAUDUBRAY
Simon BLUET

**Absentes ayant donné procuration :**

Yolande MORALI donne procuration à Minthy MABIALA-BOUSSI
Alia HAMMOUDI donne procuration à Simon HOUDEBERT
Christine PLY donne procuration à Jimmy MARCILLY

*Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.*

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal.
Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

## 1. ASSEMBLEES : Conseil municipal - Actualisation au 21 mars 2026

| Délibération n° VVD20260331-01 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 29 | Pouvoirs : 4 | Votants : 33 | Pour : | Contre : | Abstention : |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4 qui dispose que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département » ;

Vu l'article L. 270 du code électoral qui dispose que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient *vacant pour quelque cause que ce soit* » ;

Vu la délibération n° VVD20260326-01 du 20 mars 2026 portant installation du conseil municipal issu des élections du 15 mars 2026 ;

Vu le courrier de démission du 19 mars 2026 de Michèle Corvaisier de son mandat de conseillère municipale à compter du 21 mars 2026 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller municipal de Jean-François Daudin en sa qualité de suivant de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 21 mars 2026.

**VISAS** :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code électoral.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de prendre acte de l'entrée dans le Conseil municipal de Vendôme de Jean-François Daudin à compter du 21 mars 2026.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal PREND ACTE de la délibération présentée.**

Béatrice Arruga prend la parole et signale qu'elle a quitté la majorité municipale (intervention non transmise).

Laurent Brillard précise qu'elle siègera comme conseillère municipale indépendante.

DÉPARTEMENT
**Loir-et-Cher**

ARRONDISSEMENT
**VENDÔME**

EPCI à fiscalité propre :
**Communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Effectif légal du conseil municipal
**33**

COMMUNE : **VENDÔME**

Toutes les communes

# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

**(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)**

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste. L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3°

Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 27311 du code électoral.

| Ordre | Fonction[1] | Qualité (M. ou Mme) | NOM ET PRÉNOM | Date de naissance | Date de la plus récente élection à la fonction | Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres) | Conseiller communautaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Maire | M. | Laurent BRILLARD | 30/01/1972 | 20 mars 2026 | 24 | oui |
| 2 | 1er adjoint | M. | Simon HOUDEBERT | 04/04/1993 | 20 mars 2026 | 24 | oui |
| 3 | 2ème adjoint | Mme | Minthy MABIALA-BOUSSI | 31/10/1986 | 20 mars 2026 | 24 | oui |
| 4 | 3ème adjoint | M. | Jimmy MARCILLY | 02/12/1980 | 20 mars 2026 | 24 | non |
| 5 | 4ème adjoint | Mme | Agnès MACGILLIVRAY | 07/08/1974 | 20 mars 2026 | 24 | oui |
| 6 | 5ème adjoint | M. | Nicolas HASLÉ | 18/06/1974 | 20 mars 2026 | 24 | oui |
| 7 | 6ème adjoint | Mme | Roseline LEGUEREAU | 18/05/1958 | 20 mars 2026 | 24 | oui |
| 8 | 7ème adjoint | M. | Tural KESKINER | 08/02/1968 | 20 mars 2026 | 24 | oui |
| 9 | 8ème adjoint | Mme | Nathalie MARTELLIERE | 16/01/1980 | 20 mars 2026 | 24 | oui |
| 10 | 9ème adjoint | M. | Jérôme CLIER | 04/11/1986 | 20 mars 2026 | 24 | oui |
| 11 | Conseiller municipal | M. | Philippe CHAMBRIER | 31/07/1950 | 15 mars 2026 | 3 046 | non |
| 12 | Conseiller municipal | M. | Christian CAPELLE | 29/10/1952 | 15 mars 2026 | 3 046 | non |
| 13 | Conseiller municipal | Mme | Arlette VIGREUX-THOMAS | 17/08/1958 | 15 mars 2026 | 3 046 | oui |
| 14 | Conseiller municipal | Mme | Yolande MORALI | 03/02/1961 | 15 mars 2026 | 3 046 | oui |
| 15 | Conseiller municipal | Mme | Christine PLY | 19/01/1962 | 15 mars 2026 | 3 046 | non |
| 17 | Conseiller municipal | M. | Gilles TOUBOULIC | 30/04/1965 | 15 mars 2026 | 3 046 | non |
| 17 | Conseiller municipal | M. | Sam BA | 06/03/1986 | 15 mars 2026 | 3 046 | oui |
| 18 | Conseiller municipal | Mme | Sophie LACROIX | 14/08/1969 | 15 mars 2026 | 3 046 | oui |
| 19 | Conseiller municipal | M. | Stéphane BRUN | 31/12/1969 | 15 mars 2026 | 3 046 | oui |
| 20 | Conseiller municipal | Mme | Alia HAMMOUDI | 11/02/1972 | 15 mars 2026 | 3 046 | non |
| 21 | Conseiller municipal | Mme | Béatrice ARRUGA | 29/07/1972 | 15 mars 2026 | 3 046 | oui |
| 22 | Conseiller municipal | Mme | Muriel REGNARD | 08/04/1974 | 15 mars 2026 | 3 046 | oui |
| 23 | Conseiller municipal | M. | Benoît GARDRAT | 18/09/1979 | 15 mars 2026 | 3 046 | oui |
| 24 | Conseiller municipal | Mme | Anne LAURENT | 30/10/1982 | 15 mars 2026 | 3 046 | non |
| 25 | Conseiller municipal | M. | Charles AURIAU | 20/03/1997 | 15 mars 2026 | 3 046 | oui |
| 26 | Conseiller municipal | Mme | Mathilde BEAUVALLET | 03/02/1981 | 15 mars 2026 | 1 313 | oui |
| 27 | Conseiller municipal | Mme | Marlène GERARD | 17/01/1987 | 15 mars 2026 | 1 313 | oui |
| 28 | Conseiller municipal | M. | Maxime TROCMET | 30/07/1988 | 15 mars 2026 | 1 313 | oui |
| 29 | Conseiller municipal | M. | Francis SAUDUBRAY | 05/08/1958 | 15 mars 2026 | 1 164 | non |
| 30 | Conseiller municipal | M. | Pascal BRINDEAU | 20/06/1974 | 15 mars 2026 | 1 164 | oui |
| 31 | Conseiller municipal | Mme | Stéphanie ROUX | 06/01/1976 | 15 mars 2026 | 1 164 | oui |
| 32 | Conseiller municipal | M. | Simon BLUET | 25/12/1990 | 15 mars 2026 | 494 | oui |
| 33 | Conseiller municipal | M. | Jean-François DAUDIN | 17/12/1947 | 21 mars 2026 | 3 046 | non |

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
Vendôme le 23 mars 2026

MAIRIE DE VENDÔME Loir-et-Cher

[1] Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

## 2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

| Délibération n° VVD20260331-02 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 29 | Pouvoirs : 4 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner le secrétaire de séance : Jean-François DAUDIN.

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

## 3. VIE SCOLAIRE : Voeu contre la fermeture d'une classe à l'école Saint-Pierre-Lamothe-Victor Hugo à la rentrée 2026-2027

| Délibération n° VVD20260331-03 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 29 | Pouvoirs : 4 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

**EXPOSE :**

Laurent Brillard propose une suspension de séance pour une intervention des représentants de parents d'élèves de l'école Saint Pierre Lamothe / Victor Hugo.

Suspension de séance de19h09 à 19h16.

Laurent Brillard donne la parole à Nicolas Haslé qui souhaite faire une intervention.

Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consigné ci-après :

Propos liminaires au voeu :
*« Monsieur le Maire, chers collègues, chers parents, chers enfants, mesdames, messieurs,*
*Nous ne pouvons jamais accepter la fermeture d'une classe, la suppression d'un poste d'enseignante ou d'enseignant, fondées sur les calculs mathématiques uniquement, et de surcroît descendant de manière verticale sur notre table presque dès le lendemain de notre installation autour de celle-ci.*
*Merci aux représentantes et représentants des parents des élèves, jeunes élèves, très jeunes élèves de notre école maternelle Saint-Pierre Lamothe / Victor Hugo pour leur expression, leur mobilisation, leur confiance en cette école publique de qualité, fruit de l'équipe pédagogique et des moyens mis à disposition par notre ville.*
*Nul ne peut rester insensible et fermé à leurs appréhensions légitimes, la détresse de certaines et certains, la colère et l'appel à mobilisation de toutes et tous.*

*Si les moyens pour éviter cette décision qui n'incombe qu'à la direction de l'éducation nationale sont faibles pour notre collectivité, nous souhaitons confirmer notre soutien à vous parents, mais aussi aux enseignantes, enseignants, personnels d'animation, de restauration et d'hygiène… et notre action, auprès de la direction académique, que les lieux de protestations, avec vous pour les préparer.*
*Comme au rugby, l'action des élus que nous sommes a vocation à se mener en collectif et au contact : auprès de la direction académique comme dès hier soir, dans nos rencontre de travail avec vous, comme ce midi, mais aussi devant l'école pour protester avec vous comme hier matin ou comme nous le referons jeudi matin… pour avancer nos arguments, défendre notre territoire, marquer l'essai et le transformer. La réouverture d'une classe à l'école élémentaire Louis Pergaud, après sa fermeture récente, confirme le bien fondé de des arguments que nous avions alors avancé collectivement.*
*Les décideurs seront assurément bien plus sensibles à ces contacts et leurs argumentaires justifiés qu'à notre apparition sur les réseaux sociaux.*
*Vous et vos combats ne sont pas là pour nous faire briller, mais c'est nous qui sommes là pour vous soutenir, vous accompagner et vous faire gagner.*
*Dans un contexte où enseigner apparaît de plus en plus difficile, pédagogiquement et humainement, où notre pays ne brille pas par son classement dans les études internationales, abaisser les seuils d'effectifs par classe pour faciliter une approche éducative plus sereine, plus personnalisée, plus relationnelle pour la ou le professeur comme pour l'élève, nous semble, comme à vous, une voie d'avenir pour le bien de toutes et tous, pour que nos enfants commencent leur parcours scolaire dans un meilleur climat de confiance et reviennent à l'école avec plaisir et soif d'apprendre et de grandir dès leur plus jeune âge.*
*Pour cela, nous ne pouvons qu'appeler celles et ceux qui élaborent les budgets de notre éducation nationale de l'arbitrer prioritairement et durablement au bénéfice des actrices et acteurs de terrain, au quotidien au contact structurant avec nos enfants. Le service public de l'éducation mérite les moyens à la hauteur de ses enjeux républicains, citoyens, humains et sociaux.*
*C'est au nom de ces valeurs que nous proposons ce soir de voter collectivement un vœu. »*

Laurent Brillard donne la parole à Mathilde Beauvallet, Pascal Brindeau, Béatice Arruga et Francis Saudubray (interventions non transmises).

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du voeu suivant :

Par un courrier reçu le 26 mars 2026, la Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale (DASEN) informait la commune des mesures prévues à la carte scolaire 2026, une fermeture de classe sur l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe-Victor Hugo et une ouverture de classe sur l'école élémentaire Louis Pergaud.

Si le projet de carte scolaire 2026 entend porter les ambitions nationales et prendre en compte des enjeux pédagogiques pour le territoire, la commune ne peut que constater leur intégration partielle dans le résultat présenté.

Le territoire du vendômois n'est certes par épargné par la baisse démographique, mais l'observation des effectifs ne peut être la seule clé de lecture, comme le rappelle le protocole d'accord conclu entre le ministère de l'éducation nationale et l'association des maires de France en 2025. L'arithmétique ne doit pas réduire l'analyse au détriment de l'éducation des enfants et par ricochet au nivellement par le bas de l'offre et la qualité de service en éducation. Une telle pratique est mortifère.

L'ouverture projetée sur l'école élémentaire Louis Pergaud est en réalité un retour sur une fermeture très récente, d'il y a à peine deux ans ; ce qui prouve que l'arithmétique d'hier n'avait pas tenu compte des perspectives d'évolution des populations et des nécessités d'organisation pédagogique. Cette évolution était déjà défendue, et force est de constater par la preuve que nos arguments d'alors n'étaient pas infondés.

S'agissant de l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe :

Considérant les préinscriptions à Saint-Pierre Lamothe-Victor Hugo et la quasi stabilisation des effectifs (TPS inclus),

Considérant la dégradation des conditions d'apprentissage et l'impossibilité d'accueil des jeunes enfants (TPS) qu'occasionnerait la suppression d'une classe à l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe, vu la densification des classes et le retrait de moyens liés,

Considérant les publics identifiés sur le secteur de recrutement de l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe, pouvant nécessiter des accompagnements pour sécuriser les parcours éducatifs des élèves,

Considérant la dégradation du suivi pédagogique et des relations aux familles que produirait la diminution de la décharge de la direction passant d'une journée par semaine à une journée par mois, due à la suppression d'une classe à l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe,

En conséquence, le conseil municipal ne peut approuver entièrement le projet de carte scolaire 2026 présenté.

**PROPOSITION** :

Afin de répondre aux enjeux locaux, il est proposé au conseil municipal :
- de prendre acte et de saluer l'ouverture de classe sur l'école élémentaire Louis Pergaud, qui constitue un rétablissement au regard d'une demande formulée antérieurement par la commune ;
- de s'opposer à la proposition de la DASEN d'une fermeture d'une classe à l'école maternelle Saint-Pierre Lamothe – Victor Hugo et demander le maintien des 4 classes sur cette école.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

## 4. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal de la séance du 12 février 2026 - Approbation

| Délibération n° VVD20260331-04 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 29 | Pouvoirs : 4 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ** :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du jeudi 12 février 2026 doit être approuvé par l'assemblée.

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance puis arrêté au commencement de la séance suivante. Il est ensuite signé par le maire et le secrétaire. Cela implique que le procès-verbal de la dernière séance d'une mandature du conseil municipal doit être arrêté par le nouveau conseil municipal issu des élections.

Laurent Billard donne la parole à Maxime Trocmet et Marlène GERARD (absence de mention des débats au procès-verbal, vu l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal. Interventions non transmises).

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du jeudi 12 février 2026, transmis par voie dématérialisée le mardi 24 mars 2026.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

## 5. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Communication des décisions du maire

| Délibération n° VVD20260331-05 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : / | Contre : / | Abstention : / |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par délibération n° VVD20200528-08, le conseil municipal du 28 mai 2020 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 28 janvier 2026 :

**SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE**

| | Référence des décisions |
|---|---|
| ***a) Affaires juridiques : commande publique*** | |
| Procédure adaptée - Mission de programmation pour la construction d'un complexe sportif et la réhabilitation et l'extension du Centre socioculturel des Rottes à Vendôme – Avenant n° 1 marché n° VV-25-007 | VVM-202602-034 |
| Appel d'offres ouvert - Construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme - Lot n° 4 : charpente métallique – Avenant n° 1 au marché n° VV 24 046 | VVM-202602-035 |
| Appel d'offres ouvert – Construction d'un centre polyvalent d'activités (CPA) à Vendôme - Travaux de terrassement, de voirie et de réseaux divers - Avenant n° 1 au marché n° VV 24-025 | VVM-202602-040 |
| Appel d'offres ouvert – Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes conclu par la centrale d'achat du groupement d'intérêt public Resah – Fourniture de services opérés de télécommunications – Lot n° 2 : Services voix et données mobiles « Plus » destinés aux régions, EPCI, communes et leurs groupements – Accord cadre n° 2023-R109-002 (numérotation interne : VV-26-001) | VVM-202603-042 |
| ***b) Affaires juridiques : contentieux*** | |
| Contentieux en référé ouvert par Anna Thillou devant le tribunal judiciaire de Blois | VVM-202602-038 |
| ***c) Assemblées*** | |
| Association des maires de Loir-et-Cher - Renouvellement de l'adhésion pour 2026 | VVM-202603-071 |
| ***d) Guichet unique*** | |
| Concession de terrain n°2026 /01 - cimetière Le Clos - N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°93 | VVM-202603-046 |
| Concession de terrain n°2026 /02 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 1 K Emplacement n°38 | VVM-202603-047 |
| Concession de terrain n°2026 /03 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 5 C Emplacement n°42 | VVM-202603-048 |
| Concession de terrain n°2026 /04 - cimetière Le Clos - N° du plan : 3 D Emplacement n°2 | VVM-202603-049 |
| Concession de terrain n°2026 /05 - cimetière Le Clos - N° du plan : 3 C Emplacement n°29 | VVM-202603-050 |
| Concession de terrain n°2026 /06 - cimetière Le Clos - N° du plan : 3 A Emplacement n°28 | VVM-202603-051 |
| Concession de terrain n°2026 /07 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 5 H Emplacement n°24 | VVM-202603-052 |
| Concession de terrain n°2026 /08 - cimetière Le Clos - N° du plan : 3 A Emplacement n°24 | VVM-202603-053 |
| Concession de terrain n°2026 /09 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 6 C Emplacement n°31 | VVM-202603-054 |
| Concession de terrain n°2026 /10 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 5 D Emplacement n°23 | VVM-202603-055 |
| Concession de terrain n°2026 /11 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 1 K Emplacement n°18 | VVM-202603-056 |
| Concession de terrain n°2026 /12 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 7 K Emplacement n°33 | VVM-202603-057 |
| Concession de terrain n°2026 /13 - cimetière Le Clos - N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°94 | VVM-202603-058 |
| Concession de terrain n°2026 /14 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 6 Q Emplacement n°50 | VVM-202603-059 |
| Concession de terrain n°2026 /15 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 7 F Emplacement n°13 | VVM-202603-060 |
| Concession de terrain n°2026 /16 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 7 D Emplacement n°1 | VVM-202603-061 |
| Concession de terrain n°2026 /17 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 1 J Emplacement n°3 | VVM-202603-062 |
| Concession de terrain n°2026 /18 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 6 K Emplacement n°41 | VVM-202603-063 |
| Concession de terrain n°2026 /19 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 9 V Emplacement n°16 | VVM-202603-064 |
| Concession de terrain n°2026 /20 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 1 F Emplacement n°27 | VVM-202603-065 |
| Concession de terrain n°2026 /21 - cimetière de La Tuilerie - N° du plan : 1 L Emplacement n°35 | VVM-202603-066 |
| Concession de terrain n°2026 /22 - cimetière Le Clos - N° du plan : 2 I Emplacement n°2 | VVM-202603-067 |
| Concession de case n°2026 /23 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/Y Emplacement n°50 | VVM-202603-068 |

| | |
|---|---|
| Concession de terrain n°2026 /24 - cimetière Le Clos - N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°95 | VVM-202603-069 |
| Concession de terrain n°2026 /24 - cimetière Le Clos - N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°95 | VVM-202603-070 |
| ***e) Patrimoine*** | |
| Demande de subvention auprès du conseil régional Centre-Val de Loire et de la Fondation du patrimoine – Restauration de l'arche des Grands-Prés | VVM-202602-036 |
| ***f) Patrimoine et efficacité énergétique*** | |
| Contrat de télésécurité n° 26.01.18 avec la société Ci2t – Télem télésurveillance pour les sites ex-FMB, hôtel de ville et de communauté, parc horticole et Grand Manège | VVM-202602-039 |
| ***g) Ressources humaines*** | |
| Actions ponctuelles de formation | VVM-202603-045 |
| ***h) Systèmes d'information et télécommunications*** | |
| Contrat de prestation de services n° CL00587 pour la maintenance des photocopieurs utilisés dans divers services de la commune de Vendôme avec la société LG System | VVM-202601-033 |
| ***i) Urbanisme*** | |
| Aménagement : Quartier gare - Partenariat pédagogique avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris de février à juin 2026 | VVM-202602-037 |
| Défense extérieure contre l'incendie - Demande d'autorisation d'urbanisme - Déclaration préalable pour l'aménagement d'une réserve incendie de type citerne souple | VVM-202602-041 |
| Location - Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire conclue avec la SCEA Domaine de Cocagne pour une parcelle située Clos de Vendôme | VVM-202603-043 |
| Location - Mise à disposition d'un terrain 28 rue Jean d'Alembert à la société COLAS France dans le cadre du projet de construction d'un immeuble par la société ATARAXIA | VVM-202603-044 |

Le dispositif de ces décisions a été présenté dans le document joint à la note de synthèse.

Laurent Brillard donne la parole à Marlène GERARD, Pascal Brindeau et Béatrice Arruga (Contentieux en référé bâtiment Saint-Martin / absence de la pièce jointe de la décision n° VVM-202602-037 / avenants centre polyvalent d'activités). Interventions non transmises.

(voir en annexe à la fin du procès-verbal, pages 49 à 54, convention jointe à la décision n° VVM-202602-037 du 20 février 2026 Aménagement : Quartier gare - Partenariat pédagogique avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris de février à juin 2026,).

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION** :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal PREND ACTE de la délibération présentée.**

## 6. ASSEMBLEES : Délégation du Conseil municipal au maire

| Délibération n° VVD20260331-06 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ** :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'assemblée délibérante d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, afin de permettre une parfaite continuité du service public et de simplifier la gestion des affaires communales.

Cette délégation de pouvoir dessaisit l'organe délibérant des compétences déléguées.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions relevant de la compétence déléguée au maire et prises en vertu de cette délégation peuvent être signées par des adjoints ou des conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité.

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation peuvent être prises par son suppléant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**VISAS** :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-17 ;
Vu le cadre juridique en annexe (article L. 2122-22 du CGCT) ;
Considérant que pour les alinéa 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 30, il appartient au conseil municipal de déterminer les conditions d'exercice par le maire des compétences en question et de fixer les limites à l'intérieur desquelles le maire peut exercer sa délégation.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de déléguer au maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une valeur unitaire de 0 euro à 500 euros TTC, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'une aliénation de 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- Saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Vendôme ;
- Saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Vendôme ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation en matière de référé de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui serait commandé par l'urgence.

Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Vendôme du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, hors compétences transférées à la communauté d'agglomération Territoires vendômois, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une aliénation de 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° (1)

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal ;

27° De procéder, pour les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 euros (2) fixé par décret codifié à l'article D-2122-7-2 du CGCT. Ce décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions relevant de la compétence déléguée au maire et prises en vertu de cette délégation pourront être signées par des adjoints ou des conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité.

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation pourront être prises par son suppléant.

- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

**(1) L'alinéa 25 ne concerne pas la commune de Vendôme :**
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**(2) décret codifié à l'article D-2122-7-2 du CGCT (Version en vigueur depuis le 22 février 2026)**
Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code **ne peut être supérieur à 200 euros.**
Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.
Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**
**ARTICLE L.2122-22**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## 7. ASSEMBLEES : Création des commissions municipales

| Délibération n° VVD20260331-07 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut former des commissions qui peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée, pour l'examen d'un dossier à instruire notamment. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. Le maire en est le président de droit.

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal. Leurs séances ne sont pas publiques.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé :

- de former quatre commissions municipales permanentes, d'en déterminer le nombre de membres et de les élire.

  - Commission générale : 33 membres
  Finances - ressources humaines – numérique

  - Commission dynamique urbaine : 13 membres
  Urbanisme, logement, environnement, animation commerciale

Le Maire propose les candidatures suivantes :

| MEMBRES |
|---|
| Tural Keskiner |
| Benoît Gardrat |
| Alia Hammoudi |
| Roseline Leguereau |
| Agnès MacGillivray |
| Philippe Chambrier |
| Charles Auriau |
| Jimmy Marcilly |
| Muriel Regnard |
| Maxime Trocmet |
| Marlène GERARD |
| Francis Saudubray |
| Simon Bluet |

- Commission qualité de vie : 13 membres
Cohésion sociale, vie associative, sécurité, tranquillité publique, évènementiel

Le Maire propose les candidatures suivantes :

| MEMBRES |
|---|
| Minthy Mabiala-Boussi |
| Arlette Vigreux-Thomas |
| Nathalie Martellière |
| Nicolas Haslé |
| Christine Ply |
| Philippe Chambrier |
| Christian Capelle |
| Stéphane Brun |
| Yolande Morali |
| Mathilde Beauvallet |
| Maxime Trocmet |
| Pascal Brindeau |
| Simon Bluet |

- Commission transmission des savoirs : 15 membres
Education, culture, sport, patrimoine ;

Le Maire propose les candidatures suivantes :

| MEMBRES |
|---|
| Nicolas Haslé |
| Jimmy Marcilly |
| Agnès MacGillivray |
| Gilles Touboulic |
| Anne LAURENT |
| Sophie Lacroix |
| Charles Auriau |
| Tural Keskiner |
| Jérôme Clier |
| Jean-François Daudin |
| Mathilde Beauvallet |
| Marlène GERARD |
| Stéphanie Roux |
| Simon Bluet |
| Béatrice Arruga |

- de prendre acte que la commission Mutualisation est composée de la commission générale de la Ville de Vendôme et de la commission Stratégie financière de Territoires vendômois.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L. 21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

## 8. ASSEMBLEES : Marchés publics et délégation de service public – Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public

| Délibération n° VVD20260331-08 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ** :

La commission d'appel d'offres (CAO) et la commission de délégation de service public (CDSP) sont des émanations de l'assemblée délibérante, et doivent être constituées lors de chaque renouvellement intégral des conseils municipaux.

La commission d'appel d'offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée ainsi que certaines procédures spécifiques de marché.

La commission de délégation de service public est compétente pour les procédures de délégation de service public décidées par le conseil municipal, sauf si le conseil décide de créer une commission spécifique en fonction des procédures mises en œuvre.

Un règlement intérieur commun, approuvé en conseil municipal ultérieurement fixera les règles de fonctionnement de ces deux commissions.

Chacune de ces deux commissions est composée :
- du maire, autorité habilitée à signer la convention de DSP ou le marché public ou son représentant, qui préside la commission ;
- de cinq membres du conseil municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes.

Il convient donc d'organiser les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, lors d'un prochain conseil municipal, à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

**VISAS** :
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-3, D. 411-4 et D. 1411-5 ;
Vu le code de la commande publique.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (cinq titulaires, cinq suppléants) et doivent indiquer si elles sont présentées pour la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public, selon le modèle présenté ci-après ;

- les listes peuvent indifféremment être déposées :
  sous format papier : Hôtel de ville et de communauté, Bureau n° 225 - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex) ;

  par voie dématérialisée auprès du secrétariat des assemblées sur courrier@catv41.fr ou assemblees@catv41.fr

- les listes doivent être déposées au plus tard à 12 heures, le jeudi qui précède la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

## CADRE JURIDIQUE

**Code général des collectivités territoriales**
Version en vigueur au 12 mars 2026

Article L. 1411-5 :
I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.
II.- La commission est composée :
a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.
III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L. 1414-2 :
Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.
En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.
Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article D. 1411-3 : Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article D. 1411-4 : Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article D. 1411-5 : L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

## 9. ASSEMBLEES : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme – Détermination du nombre d'administrateurs et conditions de dépôt des listes pour leur élection

| Délibération n° VVD20260331-09 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ** :

Le code de l'action sociale et des familles dispose dans ses articles L. 123-6, que le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme comprend le maire qui en est le président et, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Depuis 2022, code de l'action sociale et des familles ne fixe plus de nombre maximal (abrogation de l'article R. 123-7).

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Outre les membres élus au sein du conseil municipal, le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

**VISAS** :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-6, R.123-8, R. 123-9, et R. 123-10.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé :

- de fixer à dix le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), soit cinq représentants du conseil municipal, et cinq membres nommés par le maire ;

- de fixer les modalités de dépôt des listes des cinq représentants du Conseil municipal ;

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir ;

- les listes peuvent indifféremment être déposées sous format papier ou par voie dématérialisée auprès du secrétariat des assemblées :

Hôtel de ville et de communauté
Bureau n° 225 - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex
assemblees@catv41.fr

- les listes doivent être déposées au plus tard à 12 heures, le jeudi qui précède la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

**Cadre juridique**
**Code de l'action sociale et des familles**
**(en vigueur depuis le 23 février 2022)**

**Article L.123-6** : Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

## 10. ASSEMBLEES : Syndicat mixte du Pays vendômois - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-10 | Nombre de membres au moment du vote : | | | |
|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le Syndicat mixte du Pays vendômois a pour objet

1. d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement et d'aménagement global et durable sur son périmètre correspondant à l'arrondissement de Vendôme ;
2. la coordination, le suivi et l'évaluation de programmes d'aménagement et de développement local menés à l'échelle du syndicat mixte en application des procédures d'aménagement et de développement départemental, régional, de l'Etat et de l'Europe ;
3. de mettre à disposition des collectivités du syndicat mixte une ingénierie de projet afin de permettre un essaimage des bonnes pratiques de développement local sur l'ensemble du territoire.

A cet effet, le Syndicat :

- suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement économique, agricole, touristique, social et culturel ;
- mobilise tous les acteurs utiles à l'élaboration du projet de développement du Pays, puis sa mise en œuvre ;
- associe, aux côtés des élus, les partenaires sociaux, économiques et culturels, locaux ou extérieurs au Pays concernés par les sujets abordés ;

Concrètement, le Syndicat mixte du Pays vendômois est signataire des dispositifs suivants :

- le Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST) ;
- le Contrat Local de Santé (CLS) ;
- le Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR) ;
- la Démarche ou Projet Alimentaire de Territoire (PAT) ;
- la plateforme territoriale de rénovation énergétique France Rénov' ;
- le programme européen Leader.

Par ailleurs, il contribue à la cohérence du Contrat pour la réussite de la transition écologique (CRTE) et apporte une ingénierie de proximité dans le développement des projets de production d'électricité photovoltaïque.

Le Syndicat mixte du Pays vendômois est facilitateur de projets, lieu fédérateur pour bâtir des opérations innovantes et transférables, pour construire des programmes répondant collectivement à des thématiques difficiles à mettre en œuvre individuellement, et pour contractualiser des moyens à l'échelle du bassin Vendômois.

Les statuts du syndicat (modifiés par arrêté préfectoral du 15 mai 2023) prévoient, dans leur article 5, que le comité syndical est composé :

- d'un délégué du département par canton ayant au moins une commune adhérente ;
- d'un délégué élu par commune adhérente et d'un suppléant ;
- d'un délégué élu par communauté de communes adhérente et d'un suppléant.

**VISAS :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5721-2 ;
Vu les statuts du Syndicat mixte du Pays vendômois ;
Vu l'alinéa 2 de l'article L.2121-21 du CGCT ;

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de procéder à l'élection au scrutin secret du délégué titulaire et du délégué suppléant, représentant la commune au sein du syndicat mixte du Pays vendômois.

Le conseil municipal désigne Charles Auriau et Simon Houdebert comme assesseurs.

Laurent Brillard propose les candidatures suivantes :

- Nicolas Haslé, délégué titulaire ;
- Muriel Régnard, déléguée suppléant.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.
En l'absence d'autre candidature, il fait procéder au vote.
Le dépouillement est assuré par les assesseurs.

Sous le contrôle des assesseurs :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... .....33
À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral..... blancs : 5
..... nul : 0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés ..... 28
Majorité absolue ..... 19

Ont obtenu :
Nicolas Haslé.....28 voix
Muriel Régnard.....28 voix

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à scrutin secret,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés ELIT Nicolas HASLÉ délégué titulaire et Muriel REGNARD, déléguée suppléante pour siéger au Syndicat mixte du Pays vendômois.**

**11. ASSEMBLEES : Syndicat intercommunal d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC) - Election des membres**

| Délibération n° VVD20260331-11 | Nombre de membres au moment du vote : | | | |
|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

Le Syndicat intercommunal de distribution de l'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC) a pour objet :

- d'exercer en commun, pour l'ensemble des collectivités associées, les droits résultant pour les collectivités locales des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'électricité, et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité ;
- d'organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer leur bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité ;
- de façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité touchant l'électricité et son utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les statuts du syndicat prévoient que le Comité syndical est composé de délégués élus par les communes : chaque commune de plus de 2 000 habitants est représentée par des délégués désignés par le Conseil municipal, à raison d'un délégué pour une population inférieure à 25 000 habitants.

Chaque collège électoral désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 2121-21.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de procéder à l'élection au scrutin secret d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, représentant la commune au sein du Syndicat intercommunal d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC).

Le conseil municipal désigne Charles Auriau et Simon Houdebert comme assesseurs.

Laurent Brillard propose les candidatures suivantes :

- Tural Keskiner, délégué titulaire ;
- Benoît Gardrat, délégué suppléant.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.
En l'absence d'autre candidature, il fait procéder au vote.
Le dépouillement est assuré par les assesseurs.

Sous le contrôle des assesseurs :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral..... blancs : 6
..... nul : 0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés ..... 27
Majorité absolue ..... 14

Ont obtenu :
Tural Keskiner.....27 voix
Benoît Gardrat.....27 voix

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à scrutin secret,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés ELIT Tural KESKINER délégué titulaire et Benoît GARDRAT, délégué suppléant pour siéger au Syndicat intercommunal d'électricité de Loir-et-Cher (Sidelc).**

## 12. ASSEMBLEES : Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-12 | Nombre de membres au moment du vote : | | | |
|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

La communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), par délibération n° TV-D-280518-05 du 28 mai 2018, a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion et l'exploitation du nouveau centre aquatique situé aux Grands-Prés à Vendôme puis, à compter du 1er janvier 2019, de l'ensemble des équipements aquatiques et nautiques d'intérêt communautaire de son territoire.

La régie personnalisée du Pôle nautique est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur (article R. 2221-2 du Code général des collectivités territoriales).

Conformément aux statuts de cette régie, le conseil d'administration est composé de 19 membres comme suit :

- Communauté d'agglomération Territoires vendômois : 10 représentants
- Ville de Vendôme : 2 représentants
- Conseil régional Centre-Val de Loire : le Président ou son représentant
- Conseil départemental de Loir-et-Cher : le Président ou son représentant
- USV Natation : 1 représentant
- USV Union d'associations : 1 représentant
- Associations sport et santé : 1 représentant

- Education nationale : 1 représentant
- Utilisateurs non associatifs : 1 représentant

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 2121-21 ;

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner, par vote au scrutin secret, deux membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de la régie du Pôle nautique de Territoires vendômois.

Le conseil municipal désigne Charles Auriau et Simon Houdebert comme assesseurs.

Laurent Brillard propose les candidatures suivantes :

- Jimmy Marcilly et Minthy Mabiala-Boussi, administrateurs.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.
En l'absence d'autre candidature, il fait procéder au vote.
Le dépouillement est assuré par les assesseurs.

Sous le contrôle des assesseurs :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral..... blancs : 6
..... nul : 0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés ..... 27
Majorité absolue ..... 14

Ont obtenu :
Jimmy Marcilly.....27 voix
Minthy Mabiala-Boussi.....27 voix

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à scrutin secret,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés ELIT Jimmy MARCILLY et Minthy MABIALA-BOUSSI, administrateurs pour siéger à la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois.**

### 13. ASSEMBLEES : Centrale d'achat territoriale Approlys - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-13 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

La commune adhère à la centrale d'achat Approlys qui :

- passe des marchés pour ses besoins propres ;
- passe des marchés publics destinés à ses membres ;
- conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses membres ;
- passe des appels à projet destinés à ses membres ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques ;
- passe des marchés subséquents destinés à ses membres ;
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de désigner Jérôme Clier, représentant titulaire et Simon Houdebert, représentant suppléant de la commune à l'assemblée générale d'Approlys ;

- de les autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'administration.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

### 14. ASSEMBLEES : Agence France locale - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-14 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le groupe Agence France Locale a été constitué par des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ;
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

L'Agence France Locale est une filiale détenue de façon quasi-intégrale par la Société Territoriale et qui bénéficie d'un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit spécialisé.

Le Groupe Agence France Locale, inspiré des agences existant en Europe du nord, poursuit un triple objectif :

- résoudre structurellement les chocs de liquidités auxquels peuvent être confrontées les collectivités territoriales ;
- aider les collectivités ne disposant pas d'accès aux marchés financiers à se doter d'un outil de financement ad hoc ;
- faire progresser la décentralisation en France avec un projet porté intégralement par les collectivités.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 25 septembre 2014 (délibération n° VV-D-250914-26) a décidé d'adhérer à l'Agence France Locale afin de bénéficier de ses services.

Afin de faciliter l'exercice par la collectivité de ses prérogatives de gouvernance au sein de la Société Territoriale, il vous est proposé de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) qui auront vocation à représenter la collectivité à l'assemblée générale de la Société Territoriale.

En outre, dans l'hypothèse où la collectivité serait nommée administrateur de la Société Territoriale, il vous est également demandé d'autoriser ces deux représentants à accepter les fonctions de représentant permanent au sein du conseil d'administration.

Enfin, il vous est demandé d'autoriser ces deux représentants à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein du groupe Agence France Locale, à la condition néanmoins que ces fonctions ne soient pas incompatibles avec leurs attributions.

Laurent Brillard donne la parole à Maxime Trocmet (demande d'une présentation et d'un bilan de l'adhésion à l'Agence France locale). Intervention non transmise.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé :

- de désigner Simon Houdebert, représentant titulaire et Jérôme Clier, représentant suppléant de la commune pour siéger à l'assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

- d'accepter toute autre fonction qui pourrait leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du groupe Agence France Locale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 15. ASSEMBLEES : Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'écoles

| Délibération n° VVD20260331-15 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

La composition des conseils d'école est fixée par le Code de l'éducation, notamment son article D. 411-1 qui dispose que : « dans chaque école, le conseil d'école est composé de (...) deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ».

**VISAS :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de procéder à la désignation d'un délégué représentant la Ville de Vendôme au sein de chacun des conseils d'écoles suivants :

| | |
|---|---|
| **Maternelle Jules Ferry** | Sophie Lacroix |
| **Elémentaire Jules Ferry** | Sophie Lacroix |
| **Maternelle Anatole France** | Arlette Vigreux-Thomas |
| **Elémentaire Anatole France** | Arlette Vigreux-Thomas |
| **Maternelle Saint-Pierre Lamothe - Victor Hugo** | Gilles Touboulic |
| **Elémentaire La Cormegeaie** | Gilles Touboulic |
| **Elémentaire Yvonne Chollet** | Nicolas Haslé |
| **Maternelle Jean Zay** | Muriel Régnard |
| **Elémentaire Jean Zay** | Muriel Régnard |
| **Maternelle Louis Pergaud** | Christine Ply |
| **Elémentaire Louis Pergaud** | Christine Ply |

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 16. ASSEMBLEES : Désignation des représentants au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées

| Délibération n° VVD20260331-16 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La composition des conseils d'administration des collèges et des lycées est fixée par le code de l'éducation, notamment son article L. 421-2.

Celui-ci dispose que les conseils d'administration des collèges, lycées et des établissements d'éducation spéciale, comprennent :

- un représentant de la commune siège de l'établissement ;
- et lorsqu'il existe, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) où est situé l'établissement.

Le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale, n'assiste qu'à titre consultatif dans les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée.

**VISAS :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, représentant la Ville de Vendôme au sein de chacun des conseils d'administration des établissements suivants :

| ETABLISSEMENTS | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|---|---|
| **Lycée Ronsard** | Anne LAURENT | Simon Houdebert |
| **Lycée professionnel Ampère** | Sophie Lacroix | Agnès MacGillivray |
| **Collège Jean Emond** | Sophie Lacroix | Nathalie Martellière |
| **Collège Robert Lasneau** | Simon Houdebert | Jean-François Daudin |

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 17. ASSEMBLEES : Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) collège Robert Lasneau - Désignation d'un représentant du Conseil municipal

| Délibération n° VVD20260331-17 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ** :

L'article R. 241-46 du code de l'éducation prévoit l'existence au sein des établissements scolaires du second degré de Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Ces comités sont des instances de réflexion, d'observation et de proposition pour concevoir et mettre en œuvre des projets éducatifs d'établissement en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence.

Ils réunissent sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement.

Le collège Robert Lasneau a mis en place un tel comité et demande à la ville de désigner un représentant.

**VISA** :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de procéder à la désignation de Simon Houdebert, délégué représentant la commune au sein du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté du collège Robert Lasneau.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour cette désignation,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 18. ASSEMBLEES : Comité de jumelage Vendôme - Gevelsberg - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-18 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ** :

La commune est jumelée avec la ville de Gevelsberg en Allemagne depuis 1973. Ce jumelage est animé à Vendôme par un comité, association loi 1901.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé du ou des présidents d'honneur, et de 15 membres au minimum et de 30 membres au maximum. Ces membres sont, pour un tiers, des membres de droit désignés par le conseil municipal et pris en son sein. Leur mandat s'achève en même temps que leur mandat de conseiller municipal.

Les deux autres tiers sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Le mandat de ces derniers est fixé à deux ans. Le renouvellement se fait par moitié tous les ans, la première moitié est désignée par voie de tirage au sort.

**VISA** :

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé :

- de fixer à onze le nombre de membres du conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du Comité de jumelage Vendôme – Gevelsberg, soit :
  - le maire, président d'honneur ;
  - l'élu en charge du secteur ;
  - neuf membres élus au sein du Conseil municipal.

- de procéder à la désignation des neuf membres suivants du conseil municipal.

| MEMBRES |
|---|
| Nicolas Haslé |
| Christian Capelle |
| Muriel Régnard |
| Jean-François Daudin |
| Minthy Mabiala-Boussi |
| Nathalie Martellière |
| Charles Auriau |
| Maxime Trocmet |
| Pascal Brindeau |

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

## 19. ASSEMBLEES : Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-19 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

En application de l'article 5-2 des statuts de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES), toute commune peut faire acte d'adhésion à cette association. Elle est alors considérée comme membre actif et doit être représentée par un élu en charge des sports.

L'ANDES poursuit les objectifs suivants :

- resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national ;
- assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice ;
- assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives ;
- constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Ces objectifs sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre les communes dans un souci de bonne gestion et de partage d'expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Il revient au conseil municipal de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, amenés à siéger au sein de l'ANDES.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner Jimmy Marcilly, représentant titulaire et Anne LAURENT, représentant suppléant du conseil municipal auprès de l'ANDES.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 20. ASSEMBLEES : Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire - Représentant de la commune

| Délibération n° VVD20260331-20 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : / | Contre : / | Abstention : / |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le code de la santé publique, dans ses articles R. 6143-1 et R. 6143-2 précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance des établissements publics de santé :

Article R. 6143-1 :
Le nombre des membres du conseil de surveillance des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 est égal à neuf pour les établissements de ressort communal et à quinze pour les autres établissements.
Toutefois le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté, fixer le nombre de membres d'un conseil de surveillance d'un établissement public de santé de ressort communal à quinze si celui-ci dispose d'établissements exerçant une activité de soins sur le territoire de plusieurs communes ou si la somme des produits qui lui sont versés annuellement par l'assurance maladie est supérieure ou égale à cinquante millions d'euros.

Article R. 6143-2 :
Les conseils de surveillance composés de neuf membres comprennent :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

**a) Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;**
b) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
c) Le président du conseil général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

2° Au titre des représentants du personnel :

a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, désigné par celle-ci ;
b) Un membre désigné par la commission médicale d'établissement ;
c) Un membre désigné par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

a) Une personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
b) Deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1 désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

**VISAS :**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 6143-1 et R. 6143-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de confirmer que le maire siège au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vendôme-Montoire, établissement public de santé de ressort communal.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

**Le conseil municipal PREND ACTE de la délibération présentée.**

## 21. ASSEMBLEES : Maison de retraite du Bon secours - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-21 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

La maison de retraite du Bon Secours est gérée par l'association Bon Secours de Paris-Maisons de retraite. L'établissement est reconnu établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) depuis 2003.

Le conseil de la vie sociale est composé par les membres élus représentant les résidents, leur famille, le personnel et des personnes extérieures. A ce titre, le conseil municipal de Vendôme est représenté par un titulaire et un suppléant.

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question concernant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit chaque trimestre.

**VISAS :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de procéder à la désignation de Nicolas Haslé, représentant titulaire et Anne LAURENT, représentant suppléant au sein du conseil de vie sociale de la maison de retraite du Bon secours.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 22. ASSEMBLEES : Association pour les intérêts des handicapés (AIHDAC) - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-22 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'association pour les intérêts des handicapés (AIHDAC) compte trois entreprises adaptées et un site administratif au cœur de la Région Centre, existant depuis 1982.

Les statuts prévoient que soient membres de droit le maire de Vendôme d'une part et un représentant de la ville d'autre part.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de procéder à la désignation d'Alia Hammoudi représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'AIHDAC.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour cette désignation,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 23. ASSEMBLEES : Régie de quartiers - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-23 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 3 | Abstention : 2 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La Régie de quartiers, association d'insertion par le travail, créée en 1992, intervient notamment dans les secteurs suivants : la peinture, les espaces verts, le ménage, la boutique Fripart (magasin solidaire). Elle aide aussi à la mobilité des travailleurs par le prêt de mobylettes et de vélos.

Les statuts de l'association Régie de quartiers prévoient dans leur article 11 que (...) celle-ci est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont six fondateurs de droit, désignés parmi les membres du Conseil municipal et pour la durée du mandat municipal, et sept membres adhérents élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de procéder à la désignation des six délégués représentant la commune au sein de l'association Régie de quartiers.

| MEMBRES |
|---|
| Tural Keskiner |
| Sophie Lacroix |
| Christian Capelle |

| |
|---|
| Nathalie Martellière |
| Minthy Mabiala-Boussi |
| Maxime Trocmet |

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L.21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à la majorité des votes exprimés avec 28 voix pour, 3 voix contre (Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY) et 2 abstentions (Béatrice ARRUGA, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 24. ASSEMBLEES : Comité national d'action sociale (CNAS) - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-24 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ** :

Le Comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales propose aux responsables des collectivités locales, des établissements publics et de toute structure associée une offre d'action sociale en direction des agents.

Les statuts du CNAS prévoient que le Conseil municipal est représenté au sein du conseil d'administration de ce Comité par un délégué titulaire et un suppléant.

**VISA** :

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de procéder à la désignation Simon Houdebert, représentant titulaire et Sophie Lacroix représentant suppléant au sein du CNAS.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L. 21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 25. ASSEMBLEES : Commission départementale de lutte contre la prostitution

| Délibération n° VVD20260331-25 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées, prévoit la mise en place de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Toute personne victime de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle; peut bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge globale ayant pour finalité l'accès à des alternatives à la prostitution.

A cette fin, une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle présidée par le Préfet, a été créée dans le département en 2018. Ses membres ont été désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette commission est composée :

- d'un magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département, ou d'un magistrat honoraire. Ce magistrat est désigné par les chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le département ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- du directeur zonal ou régional de la police judiciaire ou leur représentant ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- du chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant ;
- du directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- d'un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- de représentants d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du CASF.

La commission a pour mission de coordonner l'action en faveur des personnes prostituées au niveau départemental, d'une part, et de rendre un avis sur l'engagement des personnes dans le parcours de sortie de la prostitution, d'autre part.

Dans le département du Loir-et-Cher, les candidatures au parcours de sortie seront présentées par le CIDFF41, association agréée.

**VISAS :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu du code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 121-12-2 et R. 121-12-7.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de désigner Anne LAURENT pour représenter la commune de Vendôme au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L. 21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour cette désignation,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 26. ASSEMBLEES : Comité de suivi du budget participatif de Vendôme

| Délibération n° VVD20260331-26 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 29 | Contre : 0 | Abstention : 4 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par délibération n° VV20240620-05 du 20 juin 2024, le conseil municipal a adopté un budget participatif et approuvé son règlement intérieur.

Dans le prolongement de la mise en place des instances de démocratie locale (conseil de proximité et tables de quartier), la ville de Vendôme a souhaité déployer un dispositif de budget participatif, donnant l'opportunité aux Vendômois de prendre part directement à l'élaboration de projets pour leur commune.

A ce titre et chaque année, une part du budget d'investissement est consacrée à la réalisation de projets conçus et proposés par les habitants dans le cadre d'un vote, avec l'objectif de mieux faire connaître le fonctionnement de la collectivité locale, ses compétences et les choix budgétaires.

Le budget participatif est doté d'une enveloppe annuelle de 100 000 euros soumise au vote du conseil municipal dans le cadre de l'approbation du budget primitif et le montant des projets proposés par les porteurs ne doit pas excéder 30 000 euros TTC.

La mise en place du budget participatif de Vendôme est encadré par le règlement ci-joint qui prévoit :

- le lieu de réalisation des projets ;
- le budget annuel ;
- la nature des porteurs de projets ;
- les conditions d'éligibilité des projets ;
- le processus de sélection des projets ;
- les modalités de réalisation des projets ;
- les modalités d'évaluation du dispositif.

L'article 6 du règlement intérieur fixe les modalités de sélection des projets par un comité de suivi co-présidé par le (la) maire-adjoint(e) en charge de la démocratie locale et le (la) maire-adjoint(e) délégué(e) à la stratégie financière et aux élections et est constitué de dix élus :

- 7 élus issus de la majorité ;
- 3 élus issus de l'opposition.

Le maire est membre de droit de ce comité de suivi, qui se réunit en présence des services municipaux concernés.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner les dix élus qui siègeront dans le comité de suivi du budget participatif de Vendôme :

**5 élus référents de quartiers (ERQ) :**

- Christine Ply
- Philippe Chambrier
- Anne LAURENT
- Tural Keskiner
- Jean-François Daudin

**2 maire-adjoints :**

- Minthy Mabiala-Boussi
- Simon Houdebert

**3 élus de l'pposition :**

- Marlène GERARD
- Simon Bluet
- Mathilde Beauvallet

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L. 21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 29 voix pour et 4 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY), ADOPTE la délibération présentée.**

## 27. ASSEMBLEES : Commission départementale des risques naturels majeurs - Election d'un membre

| Délibération n° VVD20260331-27 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

Instituée par la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, la Commission départementale des risques naturels majeurs a pour fonction de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle émet un avis sur les projets de schémas de prévention des risques naturels, sur la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité, ainsi que sur la délimitation des zones d'érosion.

Elle est également informée des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Elle est présidée par le Préfet de Loir-et-Cher. Elle est constituée de représentants répartis en trois collèges :

- collège 1 : représentants élus des collectivités territoriales, représentants d'établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics territoriaux de bassin ;
- collège 2 : représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations intéressées, des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnes qualifiées ;
- collège 3 : représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat.

**VISA** :

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de procéder à la désignation de Tural Keskiner représentant de la commune pour siéger au sein de la Commission départementale des risques naturels majeurs.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L. 21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour cette désignation,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 28. ASSEMBLEES : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) - Election des membres

| Délibération n° VVD20260331-28 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 28 | Contre : 0 | Abstention : 5 |

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ** :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de Loir-et-Cher a pour mission de formuler des avis sur les dossiers d'établissements recevant du public dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques incendie ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante ;
- la dérogation aux règles de prévention d'incendie ;
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- la prescription d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings.

La ville y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, au titre de représentant des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics départementaux.

**VISA** :

Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de procéder à la désignation de Roseline Leguereau, représentant titulaire et Agnès MacGillivray représentant suppléant de la commune pour siéger au sein de la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, conformément à l'article L. 21211-21 du CGCT, à l'unanimité des votants, DECIDE de ne pas procéder à un vote à scrutin secret pour ces désignations,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 28 voix pour et 5 abstentions (Béatrice ARRUGA, Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY, Simon BLUET), ADOPTE la délibération présentée.**

## 29. STATUT DE L'ELU : Indemnités de fonction des élus

| Délibération n° VVD20260331-29 | Nombre de membres au moment du vote : | | | |
|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 |

Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 la possibilité d'indemniser les élus titulaires de mandats municipaux.

Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante.

Considérant que l'indemnité de fonction du maire est fixée de plein droit au taux maximum par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ainsi que par l'article L. 2123-23 du CGCT, sans nécessité de délibération sauf renonciation partielle.

Considérant que Monsieur le Maire a exprimé par courrier du 20 mars 2026 le souhait de percevoir une indemnité inférieure.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal à la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, déterminée en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, en tenant compte de la strate démographique. Elles sont déterminées en fonction de la population résultant du dernier recensement.

Les taux applicables au maire et aux adjoint sont fixés respectivement aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT ;

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale se calcule à partir du nombre maximal d'adjoints théoriques que peut désigner l'organe délibérant en application des articles L. 2122-2, L. 2122-2-1 et L. 5211-12 du CGCT.

Le dernier recensement d'Insee fixant la population de Vendôme à 16 364 habitants soit dans la strate des 10 000 à 19 99 habitants.

L'enveloppe globale s'élève donc à :

| | Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique | Montant en vigueur en mars 2026 |
|---|---|---|
| Indemnité du maire | 67,60 % | 2 778,71 euros |
| Indemnité de fonction des adjoints (nombre maxi d'adjoints : 9) | 28,60% x 9 = 257,40 % | 1 175,61 x 9 = 10 580,48 euros |
| **Enveloppe globale autorisée** | **= 325 %** | **13 359,19 euros** |

L'article L. 2123-24-1 du CGCT autorise les communes de moins de 100 000 habitants, à verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans la limite de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire globale est ainsi ventilée comme suit :

| Fonction | Enveloppe de base | | | Répartition proposée | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre d'élus | Taux de base | Total | Taux alloué par élu | Total |
| Maire | 1 | 67,60 % | 67,60 % | 57,00 % | 57,00 % |
| Adjoint | 9 | 28,60 % | 257,40 % | 22,80 % | 205,20 % |
| Conseiller délégué | 3 | | | 6,55 % | 19,65 % |
| Conseiller missionné | 3 | | | 3,00 % | 9,00 % |
| Conseiller | 17 | | | 2,00 % | 34,00 % |
| **TOTAL** | **33** | | **325 %** | | **324,85 %** |

L'article L. 2123-22 et R.2123-23 du CGT permet aux conseils municipaux de communes présentant certaines spécificités la faculté de voter des majorations d'indemnités pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Considérant que la commune de Vendôme a bénéficié de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de cohésion sociale prévues aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, une majoration complémentaire peut être octroyée au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Le critère DSU entraîne l'application de la strate démographique supérieure, soit celle d'une commune de 20 000 à 49 999 habitants avec les taux suivants :

- pour le maire : 90 % de l'indice terminal de rémunération des fonctionnaires ;
- pour les adjoints : 33 % de l'indice terminal de rémunération des fonctionnaires.

Il convient donc d'appliquer un coefficient de majoration aux indemnités votées dans le cadre de la répartition globale de l'enveloppe, calculé comme suit :

- pour le maire = 90 % (strate supérieure) / 67,60 % (strate réelle) soit un coefficient multiplicateur de 1,3314 ;
- pour les adjoints : 33 % (strate supérieure) /28.60 % (strate réelle) soit l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,1538 ;
- pour les conseillers municipaux délégués, le même coefficient multiplicateur que celui des adjoints sera appliqué, à savoir 1,1538.

Compte tenu de cet élément, les taux proposés sont les suivants :

| **Fonction** | **Enveloppe de base** | | | **Taux après répartition** | **Taux après majoration DSU** |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Nombre d'élus** | **Taux de base** | **Total** | **Taux alloué par élu après répartition** | **Taux alloué par élu après majoration DSU** |
| Maire | 1 | 67,60 % | 67,60 % | 57,00 % | 75.89 % |
| Adjoints | 9 | 28,60 % | 257,40 % | 22,80 % | 26,31 % |
| Conseiller municipal délégué | 3 | | | 6,55 % | 7,56 % |

Considérant que la commune de Vendôme est chef-lieu d'arrondissement, une majoration de 20 % peut être octroyée au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Compte tenu de cet élément, les taux proposés sont les suivants :

| Fonction | Enveloppe de base | | | Taux après répartition | Taux après majoration DSU | Majoration chef-lieu d'arrondissement | Total alloué par élu après majoration |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre d'élus | Taux de base | Total | Taux alloué par élu après répartition | Taux alloué par élu après majoration DSU | Majoration chef-lieu d'arrondissement 20% du taux après répartition enveloppe de base | Taux alloué par élu |
| Maire | 1 | 67,60 % | 67,60 % | 57,00 % | 75,89 % | 11,40 % | 87,29 % |
| Adjoints | 9 | 28,60 % | 257,40 % | 22,80 % | 26,31 % | 4,56 % | 30,87 % |
| Conseiller municipal délégué | 3 | | | 6,55 % | 7,56 % | 1,31 % | 8,87 % |

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et évolueront automatiquement avec celui-ci.

La présente délibération entre en vigueur à compter de la date de prise de fonction.

Conformément à la règlementation, un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal figure en annexe à la présente délibération.

Laurent Brillard donne la parole à Maxime Trocmet qui souhaite faire une intervention.

Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consigné ci-après :

*« Tout d'abord, et avant d'aborder la question de fond concernant cette délibération, vous affichez une population de Vendôme à 16 364 habitants. Or, selon les chiffres de l'Insee parus en ce début d'année, la population de Vendôme est de 15 758 habitants.*

*Nous avons toutes et tous pu lire dans la presse ces derniers jours, des débats houleux, ici ou là, au sujet de la répartition des indemnités au sein de conseils municipaux.*

*Nous constatons que vous avez fait le choix de la stabilité dans les taux alloués par élu, afin d'établir leurs indemnités de fonction, et nous saluons cette décision.*

*Néanmoins, nous considérons comme absolument nécessaire d'établir un tableau récapitulatif qui affiche les indemnités mensuelles en euros, et non en pourcentage comme cela est indiqué dans la Note de Synthèse.*

*En effet, nous sommes attachés à la transparence de la vie publique. Celle-ci débute par la transmission d'informations claires et détaillées. Il nous semble donc crucial que les Vendômoises et les Vendômois puissent connaître nos indemnités, sans avoir à lire une délibération de plusieurs pages et sortir leur calculatrice.*

*Nous vous demandons donc d'ajouter, en annexe de cette délibération, les indemnités mensuelles en €.*

*Le montant étant amené à évoluer, nous vous demandons également de publier une fois par an, à titre d'information, le tableau avec les montants actualisés.*

*Enfin, nous demandons à ce que notre intervention et la réponse que vous nous en ferez soient portées au procès-verbal de cette séance du conseil. »*

**Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées, en euros**

| Fonction | Indemnité de fonction | Montant en euros |
|---|---|---|
| Maire | 87,29 % | 3 588,06 € |
| Adjoints | 30,87 % | 1 268,78 € |
| Conseillers délégués | 8,87 % | 364,50 € |
| Conseillers missionnés | 3,00 % | 123,32 € |
| Conseillers | 2,00 % | 82,21 € |

Laurent Brillard donne la parole à Stéphanie Roux et Béatrice Arruga. Interventions non transmises.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1.

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé d'adopter par deux votes distincts successifs :

- la répartition de l'enveloppe indemnitaire de base ;
- les majorations applicables au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- d'autoriser le versement à compter de la date de prise de fonction.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

| Résultat du vote : | | |
|---|---|---|
| Pour : 26 | Contre : 3 | Abstentions : 4 |

**Le conseil municipal, à la majorité des votants avec 26 voix pour, 3 voix contre (Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY) et 4 abstentions (Béatrice ARRUGA, Mathilde BEAUVALLET, Maxime TROCMET, Marlène GERARD), ADOPTE la délibération présentée pour la répartition de l'enveloppe indemnitaire de base.**

| Résultat du vote : | | |
|---|---|---|
| Pour : 26 | Contre : 3 | Abstentions : 4 |

**Le conseil municipal, à la majorité des votants avec 26 voix pour, 3 voix contre (Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX, Francis SAUDUBRAY) et 4 abstentions (Béatrice ARRUGA, Mathilde BEAUVALLET, Maxime TROCMET, Marlène GERARD), ADOPTE la délibération présentée pour les majorations applicables au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués.**

**AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

---

**ANNEXE**

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées

| Fonction | Indemnité de fonction |
|---|---|
| Maire | 87,29 % |
| Adjoints | 30,87 % |
| Conseillers délégués | 8,87 % |
| Conseillers missionnés | 3,00 % |
| Conseillers | 2,00 % |

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**RÉDUCTION VOLONTAIRE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE**

Commune de Vendôme

Département du Loir et Cher

Je soussigné Laurent BRILLARD

Maire de la commune de Vendôme de 16 364 habitants

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux ;
- Vu l'article L.2123-23 fixant le montant maximal de l'indemnité de fonction du maire, déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 835) ;

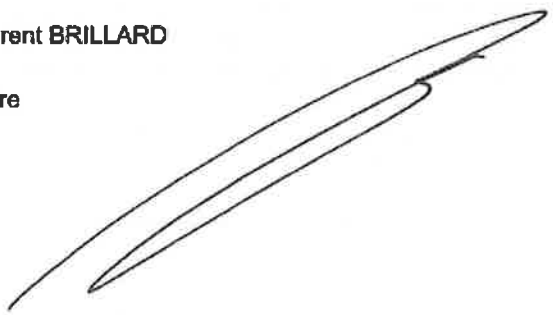
DÉCLARE PAR LE PRÉSENT ACTE :

1. Renoncer expressément au bénéfice de l'indemnité de fonction au taux maximal applicable au maire d'une commune appartenant à la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants.
2. Accepter que mon indemnité de fonction soit fixée, à compter du 20 mars 2026 à hauteur de 57% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 835), avant application des éventuelles majorations prévues notamment au titre de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la qualité de chef-lieu d'arrondissement, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la délibération présentée au conseil municipal du 31 mars 2026.
3. Reconnaître que cette réduction d'indemnité résulte d'une démarche volontaire, librement consentie et sans contrainte, et qu'elle s'applique tant qu'aucune nouvelle délibération du conseil municipal ne vient en modifier le montant.
4. Accepter que le présent acte d'engagement soit annexé, le cas échéant, à la délibération relative aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal et conservé dans les archives de la commune.

Fait à Vendôme, le 26.03.2026

Laurent BRILLARD

Maire



## 30. STATUT DE L'ELU : Frais de représentation du maire

| Délibération n° VVD20260331-30 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 29 | Contre : 2 | Abstention : 2 |

Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

Selon l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organe délibérant peut accorder des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune de Vendôme.

Les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal pour ouvrir les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale annuelle dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser de ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

Laurent Brillard donne la parole à Stéphanie Roux qui souhaite faire une intervention. Intervention non transmise.

Laurent Brillard donne la parole à Mathilde Beauvallet qui souhaite faire une intervention.

Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consigné ci-après :

*« Il nous semble normal que le maire dispose d'une enveloppe pour assurer les frais de représentation.*

*Le montant de cette enveloppe (3 000 €) nous semble ajusté et raisonnable. C'est une somme mineure au regard du budget de fonctionnement de la collectivité.*
*Mais au regard, par exemple, de l'indemnité de maire que nous venons de voter, c'est à peu près l'équivalent d'un mois d'indemnité.*
*Si nous ne remettons pas en question le principe d'une enveloppe de 3 000 € pour des frais de représentation a priori, il nous semble en revanche nécessaire, eu égard au principe de transparence, de pouvoir exercer un contrôle a posteriori, s'agissant d'argent public.*

*L'association anticor, association citoyenne agrée par la haute autorité pour la transparence de la vie publique promeut la transparence et incite à agir contre la corruption, pour l'éthique en politique, afin de renforcer la démocratie. Anticor propose un certain nombre de mesures, pour instaurer une culture de la transparence, comme vertu de la démocratie.*

*Elle propose par exemple, dans son plaidoyer, que toute collectivité locale mette en ligne "les budgets et comptes administratifs, les emprunts, les subventions allouées, les indemnités des élus, les voitures et logements de fonction, les membres du cabinet et du service communication, les rapports des chambres régionales des comptes et les décisions judiciaires les concernant, les frais de bouche, les dépenses de déplacement et d'hébergement des élus".*

*En appui à ce cadre éthique, nous demandons à pouvoir examiner annuellement la nature des frais de représentation auxquels cette enveloppe aura servi, et surtout auprès de qui. S'agit-il de frais de vêture ? De frais de bouche ? Avec quel.le.s interlocuteur.ice.s ? Il importe que chaque citoyen.ne puisse savoir s'il s'agit de représentants publics ou privés, et dans quel cadre, à propos de quel dossier, ces frais ont été dépensés.*
*Aussi, nous souhaiterions avoir votre engagement, monsieur le Maire, a présenter annuellement l'utilisation de cette enveloppe, seule condition à laquelle nous approuverons cette délibération.*

*Nous demandons également à ce que notre intervention et la réponse que vous nous en ferez soient portées au procès-verbal de cette séance du conseil. »*

Laurent Brillard donne la parole à Pascal Brindeau qui souhaite faire une intervention. Intervention non transmise.

**VISA :**
Vu le code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION :**
Il vous est proposé :

- d'ouvrir une enveloppe maximum annuelle de frais de représentation du maire ;

- de fixer le montant de cette enveloppe maximum à 3 000 euros.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à la majorité des votants avec 29 voix pour, 2 voix contre (Pascal BRINDEAU, Stéphanie ROUX) et 2 abstentions (Béatrice ARRUGA, Francis SAUDUBRAY), ADOPTE la délibération présentée.**

## 31. STATUT DE L'ELU : Formation des élus

| Délibération n° VVD20260331-31 | Nombre de membres au moment du vote : | | | | Résultat du vote : | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 30 | Pouvoirs : 3 | Votants : 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :
**EXPOSÉ :**

Dans le cadre des conditions d'exercice des mandats locaux, les articles L. 2123-12 à L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaissent aux élus municipaux le droit de suivre des formations adaptées à leurs fonctions. Ils prévoient également que dans les trois mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération fixe les orientations en matière de formations et les crédits consacrés à ce dispositif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du CGCT, les orientations retenues au cours de ce mandat sont :

- les formations directement liées aux délégations confiées aux élus ou à la participation aux différentes commissions. ;
- les formations portant sur la conduite des politiques publiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- les formations visant à renforcer l'efficacité personnelle des élus (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits).

Il sera porté une attention particulière au respect du pluralisme et à l'égal accès des membres du conseil aux actions de formation. Tous les élus ayant reçu une délégation au sein des communes devront suivre obligatoirement une formation organisée au cours de la première année de mandat.

En application de l'article L. 1221-5 du CGCT, l'ensemble des membres de l'organe délibérant d'une commune peut, dans les six premiers mois du mandat, participer à une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte :

- un rappel général du rôle dévolu aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat en application des articles L. 2122-27 à L. 2122-34-2 du CGCT ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment en matière déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. La commune ne prendra toutefois en charge que les formations dispensées par des organismes dûment enregistrés et agréés au titre de la formation des élus locaux par le conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Les pertes de revenu subies par l'élu salarié en raison de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu sur la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

En application de l'article L. 2123-12-1 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIFE), cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Ce droit est financé par une cotisation obligatoire, prélevée sur les indemnités des élus et affectée à un fond dédié géré par la caisse des dépôts et des consignations (CDC), assure la gestion du dispositif et l'instruction des demandes de formation. Les actions de formation financées via le DIFE n'entrent pas dans l'enveloppe de crédits votés par la commune.

La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative individuelle de chaque élu et peut concerner des actions de formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment favoriser l'acquisition des compétences utiles à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Les crédits alloués au financement de la formation des élus sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur. Les crédits non consommés au titre d'un exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au de-delà de l'année de renouvellement de l'assemblée.

Laurent Brillard donne la parole à Marlène GERARD (demande d'une formation groupée sur le budget pour les conseillers municipaux). Intervention non transmise.

**VISA :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1221-5, L. 2123-12 à L. 2123-14.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les orientations retenues en matière de formation des élus municipaux telles que définies ci-dessus ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

| Le secrétaire de séance, | Le Maire, |
|---|---|
| Jean-François DAUDIN | Laurent BRILLARD |

Fin de la séance à 21h00.

| | |
|---|---|
| Aménagement : Quartier gare - Partenariat pédagogique avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris de février à juin 2026 | Décision du maire n° VVM-202602-037 du 20 février 2026 |

**Convention jointe à la décision du maire :**

VENDÔME

ensa paris la villette

**CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE**

Entre les soussignés :

- **l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-la-Villette (ENSAPLV),**
sise au 144 avenue de Flandre 75019 Paris,
Représentée par Madame Anne D'Orazio, Directrice,
Ci-après dénommée « l'ENSA-PLV »

**Et**

- **La ville de Vendôme,**
Sise Rue Poterie, Parc Ronsard 41106 VENDOME Cedex,
représentée par Laurent Brillard, Maire de Vendôme,
dûment habilité par décision n° VVM-202602-037 du 20/02/2026
ci-après dénommée « la collectivité»

***Il est convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de partenariat entre la ville de Vendôme et l'ENSAPLV dans le cadre de la réalisation de l'atelier de projet « **L618PA10 Projet urbain** » au sein du cursus de 3ème année d'études.

**ARTICLE 2 : Contexte et objectifs pédagogiques**

L'ENSAPLV organise chaque année des ateliers d'initiation au projet territorial dans le cadre du cursus des élèves de 3ème année.

Les enseignants choisissent généralement un territoire « semi »-rural, en 5ème couronne de Paris. La localisation de Vendôme permet d'ouvrir à des problématiques différentes sur un territoire plus éloigné de l'Ile-de-France.

L'atelier de projet « **L618PA10 Projet urbain** » se déroulera sur le second semestre.

Les étudiant.es ont cours tous les jeudis. Pour l'application du site de Vendôme, deux visites sont prévues : l'une au début du semestre fin février 26 puis l'autre en milieu de semestre mi-avril 2026, en séjournant sur place, pour découvrir le territoire, le site de projet et permettre de rencontrer des interlocuteurs ressources.

L'accompagnement de la collectivité dans le cadre de ce partenariat permet aux étudiants de s'imprégner du monde professionnel. Les étudiants travailleront néanmoins sans programme prédéfini, l'atelier ne pouvant s'apparenter à une commande et s'inscrivant dans une démarche pédagogique.

**ARTICLE 3 : Déroulé de l'atelier**

L'atelier de projet est encadré par trois enseignants :

- Une enseignante référente : Anne Durand,
- Deux enseignants : Antoine Saubot et Catherine Szantot

24 étudiants travailleront sur l'évolution autour du quartier de la gare TER de Vendôme.

Le planning prévisionnel de l'atelier est le suivant :

- Fin février : démarrage de l'étude, atelier sur site les jeudi 26 et vendredi 27 février 2026
- Mars : diagnostic territorial
- Avril : rendu du diagnostic et intentions urbaines, atelier sur site les mercredi 15 et jeudi 16 avril 2026 ou jeudi 16 et vendredi 17 avril (déplacement et date à confirmer)
- Mai : programmation spatialisée / projet urbain
- Juin : jury final à l'ENSAPLV + éventuelle présentation des travaux in-situ/exposition

**ARTICLE 4 – Documents remis par les étudiants**

En accord avec l'article 5 de la présente Convention, les documents produits dans le cadre de l'enseignement par les étudiants pourront être communiqués à la ville de Vendôme au fur et mesure de leur production.

Les étudiants réaliseront un diagnostic territorial, formaliseront des intentions urbaines et proposeront un projet architectural et urbain en réponse aux diagnostics et aux intentions formalisées.

Dans la mesure du possible, une compilation de ces restitutions sera transmise à la collectivité, à l'issue de l'atelier, au plus tard à l'issue du semestre de travail, soit fin juin 26 :

- Les fichiers sous en format PDF des documents produits par les étudiants
- Le cas échéant les fichiers photo, audio et vidéos réalisées par les étudiants au cours de leurs travaux d'immersion.
- Un document synthétisant les recherches et travaux réalisés dans le cadre de l'enseignement

**ARTICLE 5 – Utilisation et propriété des travaux des étudiants**

Chaque partie conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur ses marques, logos, dénominations sociales et noms commerciaux. À ce titre, l'utilisation de la marque et du logo d'une des parties n'est autorisée que pour la communication autour des actions s'inscrivant dans le cadre de

la convention. Les parties reconnaissent que le respect du logo et des règles notamment graphiques d'utilisation de la marque, est un élément substantiel de la présente convention. Tout manquement à ces obligations engagera la responsabilité de la partie qui aura fait usage de la marque et du logo de l'autre partie

Il est rappelé que les travaux pédagogiques réalisés par les étudiants sont la propriété des étudiants. Ils sont, à ce titre, titulaires des droits d'auteurs attachés à leurs œuvres.

En cas d'œuvre plurale réalisée par un groupe d'étudiants (ci-après co-auteurs), le régime applicable est celui de l'œuvre de collaboration. L'œuvre de collaboration est la propriété commune des co-auteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord, chaque auteur partageant les droits sur l'œuvre finale. De la même manière, ces droits ne pourront être cédés que d'un commun accord des co-auteurs.

Les étudiants doivent préciser toutefois le contexte de production, à savoir le cadre pédagogique de l'ENSA-PLV et les partenaires impliqués. En conséquence, doivent figurer sur la signature des projets et sur tous les supports de communication :

"Nom du projet / Nom de ou des auteur·s / ENSAPLV / réalisé dans le cadre de l'atelier de xx /Nom du ou des partenaire·s"

Ils doivent également faire mention de manière systématique et explicite des logos des financeurs, des institutions et des collectivités participant au financement de l'enseignement.

Les travaux des étudiants pourront être utilisés par les parties après signature d'un contrat distinct, à savoir un contrat de cession de droits d'auteur, par les étudiants concernés. La cession dans le cadre de la convention sera réalisée à titre gracieux et pour des fins non commerciales.

Les Parties conviennent que toute publication ou communication relative aux résultats de ce partenariat doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des parties.

La commune qui accueille l'atelier sera autorisée à utiliser les résultats des études.

**ARTICLE 6 : Engagements des parties**

**6.1 Engagements de la ville de Vendôme**

La Ville de Vendôme s'engage à :

- Accompagner l'atelier et à mettre à disposition les informations nécessaires au déroulé de l'atelier
- Assurer la présentation du site, son contexte et ses enjeux,
- Participer, dans la mesure du possible aux étapes clefs du projet et notamment au rendu de l'atelier, lors de la restitution Jury fin juin 26 dont la date et les horaires seront confirmés ultérieurement,
- Réserver et prendra à sa charge le transport et l'hébergement des étudiants et des enseignants pour deux visites sur site, tel que précisé à l'article 8

**6.2 Engagements de l'ENSAPLV**

Dans ce cadre, l'ENSAPLV s'engage à :

- Assurer l'encadrement pédagogique et scientifique de l'atelier, ainsi que la coordination générale du projet ;
- Définir les objectifs pédagogiques, le calendrier de travail et les modalités d'évaluation ;
- Veiller à la qualité, à la cohérence et à la rigueur méthodologique des travaux produits par les étudiants ;
- Organiser les temps de restitution intermédiaires et finaux, et inviter la Ville de Vendôme aux étapes clefs du projet ;
- Informer les étudiants du cadre partenarial et des modalités de diffusion éventuelle de leurs travaux.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois.

Elle entre en vigueur au jour de la signature des deux parties et se termine le 30 juin 2026 après le jury final à l'ENSAPLV.

**ARTICLE 8 - Modalités financières**

Le présent partenariat pédagogique ne donne lieu à aucune rémunération au profit de la Ville de Vendôme au titre de sa participation à l'atelier.

En contrepartie de l'organisation des visites sur site, la ville de Vendôme s'engage à prendre en charge, pour au maximum vingt-quatre (24) étudiants et trois (3) enseignants, selon le tableau fourni par l'enseignante-référente :

- Les frais de transport aller-retour entre l'établissement d'enseignement et Vendôme ;
- Les frais d'hébergement pour la durée des déplacements, comprenant notamment la nuitée prévue lors de la première visite programmée du jeudi 26 au vendredi 27 février 2026

Dans l'hypothèse où une seconde visite de deux jours serait confirmée d'un commun accord entre les parties, la Ville de Vendôme prendra également en charge les frais de transport et d'hébergement correspondants.

Aucune autre compensation financière ne sera due par l'une ou l'autre des parties au titre de la présente convention, sauf accord écrit ultérieur.

**ARTICLE 9 : Responsabilité et assurance**

9.1 Matériels

Les matériels et équipements mis à la disposition par une des Parties restent la propriété de celle-ci.

9.2 Enseignants et étudiants

Les Parties sont tenues, pendant toute la période couverte par la Convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les polices d'assurance couvrant

l'ensemble de ses responsabilités et des risques inhérents aux activités résultant de ses engagements contractuels.

Les Parties sont tenues d'assurer, contre tous les risques, tous les objets leurs appartenant ou appartenant à son personnel.

Les étudiants et enseignants de l'ENSA-PLV restent sous sa seule responsabilité.

En cas d'accident, la collectivité s'engage à en informer l'ENSA-PLV dans un délai maximum de 24 heures aux fins de déclarations et inversement.

L'ENSA-PLV certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de ses étudiants, de leurs Travaux et son personnel contre tous les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à tout tiers et notamment aux collaborateurs, salariés et/ou agents de la collectivité.

Dans le cadre de la présente convention, les enseignants et les étudiants de l'ENSA-PLV peuvent être amenés à travailler dans les locaux de la collectivité. Les modalités d'accueil d'étudiants et/ou d'enseignants dans les locaux de l'autre Partie sont préalablement définies d'un commun accord entre les Parties. Les enseignants et les étudiants doivent alors se conformer au règlement intérieur ou tout document interne équivalent de la Partie concernée et aux éventuelles instructions techniques concernant les matériels

Il est entendu que les Parties s'engagent à faire respecter les obligations prévues au présent article par toute personne qui pourrait participer ou être associée au présent partenariat ou à sa mise en œuvre. Les Parties s'engagent à collaborer dans le respect de l'image, la réputation et l'intégrité de l'autre

**ARTICLE 10 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à faire un usage strictement limité à l'objet pédagogique de la convention des informations présentant un caractère confidentiel et à ne pas les diffuser à des tiers sans accord préalable de l'autre partie.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà publiques ou dont la divulgation serait requise par une disposition légale ou réglementaire.

L'engagement de confidentialité demeure applicable sans limitation de durée.

**ARTICLE 11 - Résiliation et force majeure**

En cas de résiliation imputable à l'une des Parties, le partenaire défaillant sera tenu d'indemniser l'autre Partie pour les frais réellement engagés à la date de la résiliation, sur présentation de justificatifs. La résiliation prend effet après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours à compter de sa réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, la Convention peut également être résiliée, en dehors d'un cas d'inexécution, par chacune des deux Parties, en exposant les motifs, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Au cas où à la suite d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du code civil et par la jurisprudence, si l'une des Parties ne pouvait pas exécuter une de ses obligations à la date prévue, la présente Convention serait prorogée de plein droit durant toute la durée de cet empêchement.

Si toutefois la durée de cet empêchement est supérieure à un (1) an, chacune des Parties pourrait résilier, si bon lui semble, la Convention par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans aucune autre formalité supplémentaire, notamment judiciaire.

**ARTICLE 12- Règlement des litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les Parties se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente Convention.

A défaut, tout litige, différend ou contestation, relatif à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente Convention et pouvant naître entre les Parties seront soumis aux tribunaux compétents de Paris

***Fait à en deux exemplaires originaux, le*** 19/02/2026

| | |
|---|---|
| Pour l'ENSA PLV<br>La directrice<br>Madame Anne D'ORAZIO | Pour la ville de Vendôme<br>Le Maire<br>Laurent BRILLARD |

La Directrice
de l'École Nationale Supérieure
d'Architecture de Paris La Villette

Anne D'ORAZIO

| Le secrétaire de séance, | Le Maire, |
|---|---|
| Jean-François DAUDIN | Laurent BRILLARD |

Fin de la séance à 21h00